

Impôts

LAF. 27.3-1/R3
Publication :

Prescription du recouvrement des créances fiscales
28 mars 2013

Renvoi(s) : Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), article 27.3
Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), article 1033.13

Cette version du bulletin d'interprétation LAF. 27.3-1 (auparavant LMR. 27.3-1) annule et remplace celle du 28 décembre 2006. Le bulletin a été révisé afin d'ajouter une précision concernant les jugements rendus en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'administration fiscale. Des modifications de forme et de concordance ont par ailleurs été apportées afin d'assurer la précision technique.

Ce bulletin établit les lignes directrices de l'article 27.3 de la Loi sur l'administration fiscale¹ (LAF) qui fixe à 10 ans le délai de prescription du recouvrement des créances fiscales.

APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 27.3 de la LAF prévoit que le recouvrement d'une somme due en vertu d'une loi fiscale se prescrit par 10 ans à compter soit du jour de l'envoi de l'avis de cotisation soit, lorsqu'il s'agit de frais, du moment où ils sont appliqués.
2. En droit civil, la prescription est l'une des causes d'extinction des obligations. Une personne redevable d'une somme due en vertu d'une loi fiscale (ci-après appelée « débiteur ») peut opposer au ministre du Revenu l'extinction de sa dette par l'effet de la prescription. Il en est ainsi lorsque cette dette n'a pas été acquittée avant l'expiration du délai de 10 ans mentionné ci-dessus et dans la mesure où aucune cause d'interruption ou de suspension de la prescription n'est survenue.

POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

3. En vertu de l'article 27.3 de la LAF, le jour à partir duquel court le délai de prescription correspond au jour de l'envoi par le ministre de l'avis de cotisation au débiteur, et ce, même si la cotisation fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire. Il s'agit en fait de la date à laquelle la somme due, comprenant les droits, les intérêts et les pénalités, devient exigible.

¹ Cette loi portait auparavant le titre suivant : « Loi sur le ministère du Revenu ». Ce titre a été remplacé par l'article 91 du chapitre 31 des lois du Québec de 2010.

Conformément à l'article 510 du chapitre 21 des lois de 2004, ce point de départ du délai de prescription s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

4. Quant aux frais, le jour à partir duquel court le délai de prescription correspond au moment où ils sont appliqués.

COMPUTATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

5. La computation du délai de prescription se fait suivant les règles prévues au Code civil du Québec (CCQ). À cet égard, l'article 2879 du CCQ prévoit ce qui suit :

- Le délai de prescription se compte par jour entier;
- Le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté;
- La prescription n'est acquise que lorsque le dernier jour du délai est révolu;
- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi ou un jour férié, la prescription n'est acquise qu'au premier jour ouvrable qui suit.

6. Aux termes du paragraphe 23 de l'article 61 de la Loi d'interprétation (RLRQ, chapitre I-16), sont des jours fériés :

- a) les dimanches;
- b) le 1^{er} janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- h) le deuxième lundi d'octobre;
- i) le 25 décembre;
- j) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
- k) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement du Québec comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

7. Avant que la prescription ne soit acquise en faveur du débiteur, il peut survenir un événement qui l'interrompt, comme le prévoient les articles 2889 à 2903 du CCQ.

8. L'interruption de la prescription a pour conséquence d'allonger la période pendant laquelle le ministre est légalement fondé de recouvrer sa créance fiscale à l'encontre de son débiteur.

9. En effet, lorsqu'il y a interruption, le temps qui avait couru jusque là ne compte plus. La prescription recommence à zéro à partir du moment où l'événement interruptif prend fin.

10. Il y a interruption si, avant l'expiration du délai de prescription, le débiteur reconnaît son obligation à l'égard du ministre ou si le ministre dépose une demande en justice pour obtenir le recouvrement de la créance fiscale soumise à la prescription.

Reconnaissance de l'obligation

11. La reconnaissance par le débiteur de son obligation peut être expresse ou tacite. Elle peut notamment se faire par un paiement partiel du capital ou des intérêts ou encore résulter d'une entente de paiement conclue avec le ministre et assortie ou non d'une sûreté ou d'une demande d'un délai supplémentaire pour payer sa dette. La renonciation par le débiteur au bénéfice du temps écoulé constitue également un événement qui entraîne l'interruption de la prescription.

Dépôt d'une demande en justice

12. Quant au dépôt d'une demande en justice, sa portée est très vaste et englobe toute procédure judiciaire entamée par le ministre dans le but de recouvrer sa créance fiscale. Ainsi, il y a interruption de la prescription dans les cas où le ministre fait valoir ses droits, entre autres, au moyen :

- d'un bref de saisie avant jugement;
- d'un bref de saisie-exécution mobilière ou immobilière;
- d'un bref de saisie-arrêt après jugement.

13. Par ailleurs, toute demande faite par le ministre en vue de participer à une distribution en concurrence avec d'autres créanciers interrompt également la prescription. Tel est le cas, entre autres, si le ministre produit une réclamation à l'occasion :

- d'une vente en justice;
- d'une vente sous contrôle de justice;
- d'une saisie-arrêt judiciaire pratiquée par un autre créancier;
- d'une saisie-arrêt de salaire;
- d'un dépôt volontaire;
- d'une faillite ou d'une proposition concordataire aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
- d'un arrangement proposé en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36).

Jugement rendu en vertu de l'article 13 de la LAF

14. La prescription est également interrompue à compter de la date d'un jugement rendu en vertu de l'article 13 de la LAF. En effet, tout jugement en vertu de cet article équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets, sauf à l'égard des intérêts sur le montant accordé, lesquels se calculent au taux déterminé conformément à l'article 28 de la LAF et se capitalisent quotidiennement. Par ailleurs, ce jugement ne crée pas un nouveau titre de créance de sorte que, tant et aussi longtemps que la créance fiscale objet de ce jugement n'est pas prescrite, Revenu Québec peut exécuter le jugement qui en découle.

Autres cas d'interruption prévus à l'article 27.3 de la LAF

15. Le troisième alinéa de l'article 27.3 de la LAF prévoit d'autres cas d'interruption du délai de prescription des créances fiscales. Ainsi, outre les cas d'interruption prévus au CCQ et mentionnés dans les paragraphes précédents, le délai de prescription est interrompu lorsque, soit :

- a) le ministre signifie ou transmet un avis de saisie en main tierce en vertu des articles 15, 15.2 ou 15.3 de la LAF;
- b) le ministre procède à l'affectation d'un remboursement fiscal ou d'un montant payable par un organisme public au paiement de la dette du débiteur, conformément aux articles 31 ou 31.1.1 de la LAF;
- c) le ministre transmet ou signifie une demande péremptoire à une personne, conformément à l'article 39 de la LAF;
- d) le ministre a établi une cotisation en vertu de l'un des articles 14, 14.5 ou 24.0.1 de la LAF ou des articles 1029.8.61.46 et 1035 de la Loi sur les impôts (LI), à l'égard d'une autre personne concernant la dette.

SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

16. Avant qu'elle ne soit acquise en faveur du débiteur, la prescription peut aussi être suspendue. La suspension est l'arrêt temporaire du cours de la prescription par suite de la survenance d'un événement auquel la loi attache cet effet. Dès que l'événement suspensif prend fin, la prescription reprend son cours au point où elle en était lorsqu'elle a été suspendue.

17. La suspension, contrairement à l'interruption, n'a pas pour effet d'effacer le bénéfice du temps écoulé. Ce temps reste acquis et s'ajoute à celui qui s'écoulera après que l'événement suspensif aura pris fin. Autrement dit, les périodes antérieures à la suspension et postérieures à la cessation de la suspension s'additionnent pour former le délai requis pour la prescription.

18. Conformément au deuxième alinéa de l'article 27.3 de la LAF, la prescription extinctive de 10 ans des créances fiscales est suspendue pendant la période durant laquelle le ministre ne peut recouvrer un montant impayé aux termes de l'article 12.0.3 de la LAF. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un particulier a notifié au ministre un avis d'opposition à l'encontre d'une cotisation émise en application de la LI et que le ministre n'a pas encore transmis sa décision à cet égard.

19. Le deuxième alinéa de l'article 27.3 de la LAF prévoit également d'autres cas de suspension du délai de prescription des créances fiscales. Ainsi, le délai de prescription est également suspendu pendant la période durant laquelle, selon le cas :

- a) le ministre détient une sûreté en garantie du paiement de la dette;
- b) le débiteur ne réside pas au Québec.

Sûreté lors du départ du Canada

20. Conformément au chapitre IV.1 du titre III du livre IX de la partie I (art. 1033.2 à 1033.13) de la LI, lorsqu'un débiteur quitte le Canada, il peut faire le choix de reporter le paiement de l'impôt relatif à la disposition réputée de ses biens. Si le débiteur fait ce choix, il doit, dans certains cas, fournir au ministre une sûreté suffisante pour couvrir l'impôt ainsi reporté. En vertu de l'article 1033.13 de cette loi, le délai de prescription de la créance fiscale est également suspendu pendant la période durant laquelle une sûreté est acceptée ou réputée l'être par le ministre en vertu du chapitre IV.1 précité.

RÈGLES TRANSITOIRES

21. Le délai de prescription des créances fiscales est passé de cinq à 10 ans du fait de l'entrée en vigueur du chapitre 1 des lois de 2005 (voir l'article 310 de ce chapitre). Ce délai de 10 ans s'applique à l'égard des situations en cours le 30 mars 2004, compte tenu du temps déjà écoulé.

22. Ainsi, le délai de prescription de 10 ans est applicable aux créances fiscales qui deviennent exigibles après le 30 mars 2004. Il est aussi applicable à celles qui sont exigibles le 30 mars 2004. Toutefois, la période de temps déjà écoulée depuis la date d'exigibilité d'une créance fiscale, avant le 30 mars 2004, et qui a été considérée dans le calcul de l'ancien délai de prescription de 5 ans est aussi considérée dans le calcul de ce délai de prescription de 10 ans.